

**Postulat Jean-François Cachin - Oui à la rédaction d'un règlement, voire de directives cantonales pour l'organisation du service sanitaire lors de manifestations**

*Développement*

Le 17 mars 2009, notre Grand Conseil a modifié la loi sur la santé publique (LSP). Dans le cadre des modifications du Chapitre XI – mesures préparatoires et mesures sanitaires d'urgence, l'article 180 a été complété par un chiffre 3:

*Tout organisateur de manifestation importante comportant des risques sanitaires doit mettre en place, à ses frais, une infrastructure adéquate et prendre les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'événement. Ces mesures doivent être validées par le service en charge de la santé publique qui en fixe les conditions.*

Sur la base de ce chiffre 3 de cet article, le service de la santé publique et certaines communes de notre canton exigent des organisateurs des mesures particulières en matière de mesures sanitaires, sans qu'aucun document officiel n'existe à part les documents de l'IAS (interassociation de sauvetage).

Dans la check-list "manifestations publiques" émise par la police cantonale vaudoise, sous le chapitre : mesures sanitaires, il est précisé qu'il est indispensable de:

*respecter des directives de l'organisation du service sanitaire lors de manifestations ; brochures à commander à l'adresse suivante : Interassociation de sauvetage, Kasinostrasse 25, 5000 Aarau – info@ivr.ch ou <http://www.ivr.ch>.*

Au vu de ce qui précède et afin que chaque organisateur de manifestation puisse accéder aux documents et être fixé sur les mesures nécessaires à mettre en place lors de manifestations se déroulant sur le territoire vaudois, nous demandons au Conseil d'Etat :

- d'éditer un règlement, voire des directives cantonales concernant les mesures sanitaires à prendre lors de manifestations publiques ;
- d'établir une check-list sur l'appréciation du risque selon le règlement, voire les directives cantonales demandées ci-dessus ;
- d'exiger que l'ensemble des mesures sanitaires à prendre lors de manifestations publiques s'appliquent sur l'ensemble du canton et non uniquement dans les villes ou communes qui possèdent un service responsable des manifestations ;
- de permettre aux responsables de manifestations d'accéder aux documents établis par le Conseil d'Etat, soit par le site de l'Etat de Vaud (documents en ligne) ou sur demande au service de la santé publique.

Les députés ci-après demandent au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de rédiger un règlement, voire des directives en matière de service sanitaire lors de manifestations publiques à l'intention des organisateurs et des communes et que ce postulat soit pris en considération immédiate par le Grand Conseil et de son renvoi au Conseil d'Etat.

*Souhaite développer.*

Lausanne, le 25 août 2009.

(Signé) Jean-François Cachin et 24 cosignataires

**M. Jean-François Cachin :** — Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de rédiger un règlement, voire des directives cantonales, concernant les mesures sanitaires à prendre lors de manifestations publiques. Depuis l'adaptation de l'article 180 de la loi sur la santé publique par l'adjonction d'un alinéa 3, le Service de la santé publique et certaines communes demandent aux organisateurs de manifestations d'appliquer les directives de l'Interassociation de sauvetage. Ces directives ne sont pas accessibles à l'organisateur de manifestations, à chacune ou chacun. Pour être consultées, elles doivent être commandées et payées à l'Interassociation de sauvetage. Cette association est privée et a son siège à Aarau. Les textes en français représentent plus de 27 pages A5. Le Service de la santé publique, la Police cantonale et certaines communes demandent aux organisateurs d'appliquer ces directives. Celles-ci n'ont actuellement aucune base légale sur le plan cantonal, comme c'est le cas pour les directives AEAI (Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie) en matière de police du feu.

Nous vous demandons, pour un Etat efficace au service du citoyen, de prendre en considération immédiatement ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

La discussion n'est pas utilisée.

**La prise en considération immédiate est refusée par 31 voix contre 25 et 24 abstentions.**

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**